

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 185 du 30 avril 2014
portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures
liquides dit « permis La Noubi »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2006 du 19 juin 2006 portant approbation du contrat de partage de production du « permis La Noubi » signé entre la République du Congo et la société Maurel & Prom Congo en date du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2003-24 du 10 février 2003 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » à la société Zetah Maurel & Prom Congo ;

Vu le décret n° 2010-334 du 14 juin 2010 approuvant le transfert du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » au profit des établissements Maurel & Prom S.A. ;

Vu le décret n° 2011-433 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche La Noubi présentée par les établissements maurel & Prom Congo S.A. en date du 19 novembre 2013.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est procédé au deuxième renouvellement du permis de recherche dit « permis La Noubi » valable pour les hydrocarbures liquides au profit des établissements Maurel & Prom Congo S.A.

Article 2 : La superficie du permis de recherche « La Noubi » au titre du second renouvellement est égale à 1057,425 km², comprise dans le périmètre représenté et défini par la carte et les limites jointes à l'annexe I du présent décret.


Article 3 : Le permis de recherche « La Noubi » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 19 juin 2013.

Article 4 : Le programme minimum des travaux devant être réalisé par les établissements Maurel & Prom Congo S.A est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-24 du 10 février 2003 susvisé.

Article 5 : L'obligation de rendu prévue à la fin de la deuxième période de validité de ce permis demeure inchangée.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

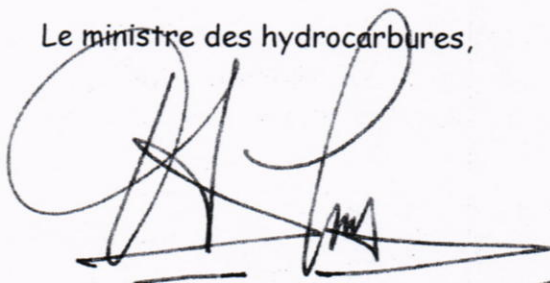
2014 - 185 Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



André Raphaël LOEMBA.-

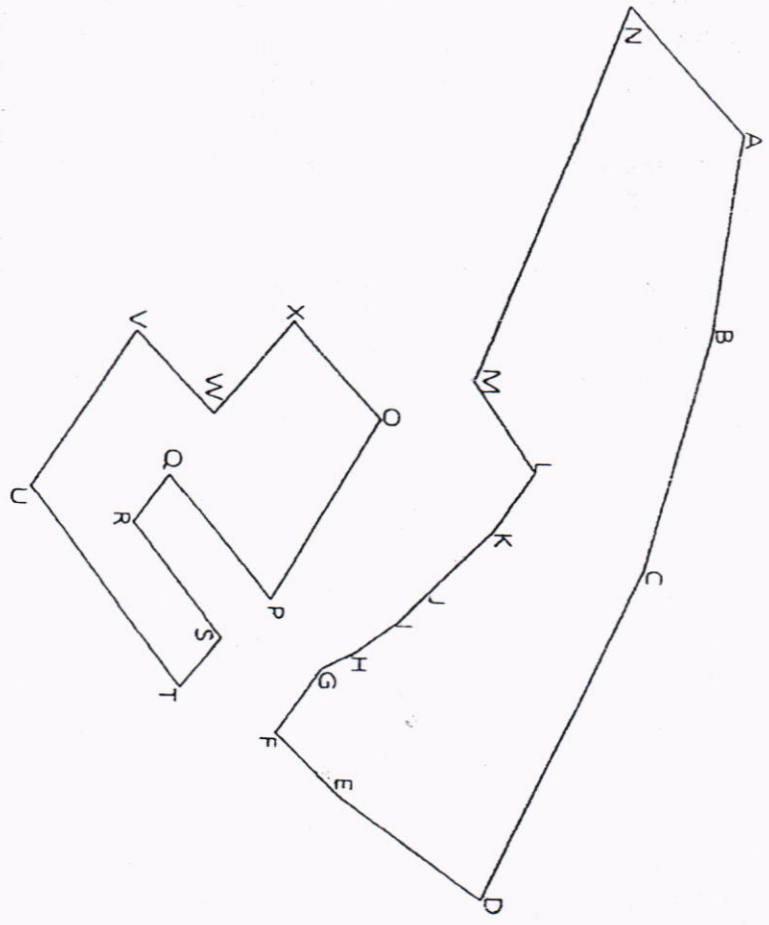
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Plan de position : PERMIS LA NOUMBI

Périmètre Phase 3 : 1057,425km²



X (m)	Y (m)
767 719	9 527 829
128 000	9 520 000
769 800	9 564 800
815 912	9 552 805
804 175	9 540 964
809 267	9 535 876
708 187	9 539 555
785 075	9 547 816
791 161	9 545 004
799 858	9 548 611
787 267	9 557 920
781 286	9 558 019
778 210	9 551 344
754 076	9 563 443
780 399	9 543 995
771 987	9 545 101
788 279	9 527 222
787 833	9 524 618
793 377	9 531 382
777 586	9 528 301
786 000	9 517 291
778 312	9 524 643
789 281	9 530 661
773 540	9 536 904

La courbe U-V est définie par la ligne de côte